



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

REUNION RESTREINTE DU LUNDI 26 OCTOBRE 2020

Présidence : Bernard COLMANT

Présents : MM. Jean François DEBEAUVAIS - André MACHOWCZYK

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **CHEVRIERES GRANDFRESNOY** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 21/10/20 concernant la rencontre du 4^{ème} Tour de Coupe de France Féminine CHEVRIERES GRANDFRESNOY US / MERIGNIES OL du 18/10/2020.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 21/10/2020 :

Réserves techniques de MERIGNIES OL : « participation de la joueuse n°13 de CHEVRIERES GRANDFRESNOY lors de la séance de penalty. En effet celle-ci figurait sur le banc de touche lors du coup de sifflet final »

Confirmées et appuyées

Après avis de la Commission Régionale d'Arbitrage, il ne s'agit pas d'une réserve technique car posée après le coup de sifflet final.

Considérant que le corps arbitral ne peut affirmer ou infirmer la présence en tant que remplaçante lors des tirs au but de la joueuse mise en cause par MERIGNIES OL.

La Commission n'ayant pas la possibilité de déterminer les joueuses ayant terminé la rencontre.

La Commission décide que les tirs au but doivent être rejoués par les joueuses figurant sur la feuille de match en tant que titulaire au début de la rencontre.

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Laurent BRIEST - Président de CHEVRIERES GRANDFRESNOY
- M. Daniel DUBOIS – Vice-Président de CHEVRIERES GRANDFRESNOY
- M. Christophe PENNEMAN – Educateur de CHEVRIERES GRANDFRESNOY
- M. Jean-François BRAEMS - Trésorier de MERIGNIES OL
- M. Alain SAUVAGE – Arbitre du club de MERIGNIES OL
- M. Maverick BACHEVILLIERS – Arbitre de la rencontre par communication téléphonique

Note les excuses de M. Michel CORNIAUX – Président de la Commission Régionale Juridique
M. Frédéric DEGAND – Vice-Président de MERIGNIES OL

Le club de CHEVRIERES GRANDFRESNOY a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 21/10/2020,

La Commission de Première Instance a constaté après avis de la CRA qu'il ne pouvait pas s'agir d'une réserve technique car posée après le coup de sifflet indiquant la fin du match avant l'épreuve des tirs au but mais d'une observation d'après match,

Considérant que le club de CHEVRIERES GRANDFRESNOY confirme que la joueuse mise en cause se trouvait bien sur le terrain à la fin de la rencontre et non sur le banc de touche en qualité de remplaçante,

SUITE

Considérant que le club de CHEVRIERE GRANDFRESNOY indique n'avoir été prévenu que 15 minutes après la fin des tirs au but de la réserve demandée par le club de MERIGNIES OL,

Considérant que le club de MERIGNIES OL maintient sa position en indiquant que la joueuse numéro 13 était bien sur le banc de touche avant la séance des tirs au but,

Parole est donnée à l'arbitre de la rencontre :

Dès le coup de sifflet final, les joueuses des deux équipes rentrent sur le terrain y compris les remplaçantes dont certaines ne portaient pas de chasuble.

Celui-ci développe le dérouler des tirs au but jusqu'au moment où la joueuse (numéro 13) de CHEVRIERES GRANDFRESNOY se présente pour tirer. Avant que la joueuse exécute le tir, l'entraîneur de MERIGNIES OL interpelle l'assistant monsieur AVELINE pour lui dire que la joueuse était sur le banc à la fin du match et ne peut donc pas tirer le tir au but.

Monsieur AVELINE en fait part à son collègue présent au centre du terrain. Après avoir consulté mes deux assistants et comme nous n'étions pas sûr de la sortie de la joueuse concernée, j'ai décidé de la laisser tirer son tir au but. Les officiels reconnaissent avoir oublié de noter les remplaçantes à la fin du match.

Considérant à la lecture des rapports, il apparait que les arbitres ont un doute, ils n'ont pas noté les différents changements. Malgré ce doute ils ont pris l'initiative de faire tirer la joueuse alors que, conformément à la Loi 5 chapitre 2 « décisions de l'arbitre », « l'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités conformément au jeu et dans l'esprit du jeu ». Pour prendre la décision au mieux de leurs capacités, il aurait fallu que les arbitres notent les différents remplacements au cours du match. Ne l'ayant pas fait, ils n'auraient pas dû prendre cette décision-là.

Considérant qu'il existe un doute sérieux, dans ces conditions et dans un souci d'équité, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

André MACHOWCZYK
Secrétaire de séance

Bernard COLMANT
Président de séance